

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 13 MAI 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale.

(Voir les n° 126, 151 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 7 mai 1919; — et le n° 81 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis et que la Chambre des Représentants a adopté à l'unanimité des votants, diffère en deux points de celui que présenta M. le Ministre de la Justice.

1° Le projet primitif avait pour objet d'autoriser le Gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive.

La Commission de la Chambre des Représentants l'approuva, mais, sans toutefois proposer d'amendement, attira l'attention sur la nécessité de reviser le tarif civil et recommanda au Gouvernement l'étude de la question des tarifs dans une vue d'ensemble. « Il importerait, — disait-elle — que la question fût solutionnée par un tarif uniforme, applicable dans tous les départements ministériels et basé non sur la nature de la cause, qui est étrangère à celui qui fournit ses offices, mais sur les devoirs accomplis par la personne qui les preste. »

Répondant au désir de la Commission de voir prendre, pour le tarif des frais de justice en matière civile, des mesures semblables à celles proposées en matière répressive, M. le Ministre des Colonies, remplaçant M. le Ministre de la Justice empêché, déposa un amendement dans ce sens, lors de la discussion à la Chambre. Cet amendement est devenu l'article premier du projet.

L'utilité d'une revision des tarifs en matière civile, commerciale

et répressive, faite dans une vue d'ensemble, est évidente et il est d'autre part nécessaire que les rémunérations soient mises en rapport avec la situation économique actuelle. De leur insuffisance sont nés des abus, qu'un traitement plus équitable permettra de supprimer. On ne peut donc qu'approuver l'idée fondamentale de la loi.

2° La deuxième modification consiste dans la suppression pure et simple de l'article 2 du projet primitif. Cet article disait : « Les arrêtés royaux de revision prévus par l'article précédent seront pris avant l'expiration de la seconde année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, les dispositions qui n'ont pas un caractère exclusivement réglementaire, seront considérées comme définitives et ne pourront plus être modifiées que par une loi. »

Il est à remarquer que cet article 2 ne faisait que reproduire, en des termes à peu près semblables, une disposition de même nature insérée à l'article 1<sup>er</sup> des lois du 1<sup>er</sup> juin 1849 et du 27 mars 1853, en exécution desquelles furent pris les arrêtés royaux du 18 juin 1853 tarifant les frais en matière de justice répressive.

La loi du 31 août 1891 (tarif notarial), qui fut suivie des arrêtés royaux du 18 mars 1892 et du 27 mars 1893, contenait une stipulation analogue.

Enfin, l'article 1042 du Code de procédure civile, qui donna naissance au décret de 1807 (tarif civil), s'inspirait de la même idée. Il n'est pas inutile de le reproduire ici et d'en comparer le texte avec celui de l'article 2 supprimé :

« Avant cette époque (1<sup>er</sup> janvier 1807), dit l'article 1042, il sera fait,  
» tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux,  
» des règlements d'administration publique.

» Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui  
» contiendraient des mesures législatives seront présentées au Corps  
» législatif en forme de loi. »

Par contre, les lois du 25 novembre 1889, du 22 juillet 1893 et du 9 septembre 1907, en vertu desquelles furent pris les arrêtés royaux du 7 avril 1891, 19 juillet 1894 et 27 janvier 1911 se bornent à autoriser le Gouvernement à régler certains salaires des huissiers, certains droits et honoraires des avoués, sans spécifier un délai endéans lequel l'arrêté royal doit être pris et par conséquent sans stipuler qu'à partir de l'expiration d'un délai  $x$ , le tarif sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Ce système, qui est celui du présent projet, n'a pas, dans l'application, présenté d'inconvénient.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice, un membre du Sénat a déclaré qu'il considérait le projet comme inconstitutionnel, parce qu'« il substituait l'arrêté royal à la loi ». S'il en était ainsi, toutes les lois que nous avons mentionnées ci-dessus et d'autres encore ayant un objet identique, seraient inconstitutionnelles. A la vérité, les Chambres en confiant

au Gouvernement le soin de faire une revision des tarifs, ne lui délèguent pas le droit de faire acte législatif, mais le chargent de prendre des règlements et des mesures d'exécution nécessaires à l'application de la loi. Au surplus, quand le tarif sera achevé, les Chambres usant de leurs prérogatives, pourront, si elles le jugent utile, en demander la modification. Il y a du reste lieu de croire, que lorsqu'on entreprendra ce vaste travail de revision en suivant les indications du rapport de la Commission de la Chambre des Représentants, on ne tardera pas à constater qu'il sera nécessaire de modifier des dispositions de loi et d'en proposer de nouvelles à la législature.

Dans ces conditions, la Commission vous propose l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
ALB. BEHAEGHEL.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.